



## PRÉAMBULE

Les comparants, représentés comme dit est, exposent préalablement ce qui suit:

*"La 'Fédération européenne des Sociétés Chimiques' (FECS) a été constituée le trois juillet mil neuf cent septante à Prague, rassemblant dix-sept sociétés d'Europe de l'Est et de l'Ouest. Les premiers statuts ont été adoptés en mil neuf cent septante et la FECS compte à présent cinquante sociétés membres.*

*Le constat selon lequel l'absence de statut juridique compromet le développement futur de l'association a fait l'unanimité lors de l'assemblée générale de la FECS tenue le quinze octobre deux mil quatre à Bucarest, Roumanie. La reconnaissance d'un statut juridique permettrait le financement, le développement de projets ou encore la promotion de toutes activités des Comités et Groupes de Travail. Afin de pouvoir répondre aux besoins actuels et futurs des sociétés membres et dans un souci d'assurer un fonctionnement efficace en tant qu'organisme européen, ladite assemblée générale a convenu de constituer une association internationale sans but lucratif de droit belge sous la dénomination "Association européenne pour les Sciences chimiques et moléculaires".*

## CONSTITUTION

Les comparants, représentés comme dit est, requièrent le notaire d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux une association internationale sans but lucratif sous la dénomination "ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LES SCIENCES CHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES", en abrégé " EuCheMS ", ayant son siège social à Auderghem (B-1160 Bruxelles), avenue E. Van Nieuwenhuyse 4, conformément au Titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## DÉCLARATIONS

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le fait que:

- la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, est applicable;
- la personnalité juridique est acquise à l'association à compter de la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

## PARTIE II. : STATUTS

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent ensuite arrêter les statuts comme suit:

### **Article 1 – Dénomination et forme juridique**

- 1.1. L'Association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après "**la Loi**").
- 1.2. La dénomination de l'Association est "ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LES SCIENCES CHIMIQUES ET MOLECULAIRES", en abrégé " EuCheMS " (ci-après dénommée "**l'Association**").

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elles doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

## **Article 2 - Siège**

- 2.1. Le siège de l'Association est établi à Auderghem (B-1160 Bruxelles), avenue E. Van Nieuwenhuyse 4. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Comité Exécutif adoptée à la majorité simple, dans le respect des dispositions en matière d'emploi des langues.

## **Article 3 – But et activités**

- 3.1. L'Association, dénuée de tout esprit de lucre, a plus particulièrement pour but de rassembler des associations nationales et instituts professionnels oeuvrant dans le domaine des sciences chimiques et moléculaires, ainsi que tous organismes y attachés, aux fins de favoriser et promouvoir le développement et l'exercice des sciences chimiques et moléculaires en Europe et dans les pays voisins.

La poursuite de ce but se réalisera par divers biais, notamment :

- a) la création, au sein de la communauté des chimistes et scientifiques chimiques et moléculaires en Europe, d'un forum de discussion sur des questions d'intérêt commun;
- b) la promotion de toutes activités ayant trait aux matières relevant d'un contexte européen;
- c) le maintien et la promotion de normes professionnelles, pédagogiques et éthiques élevées;
- d) la diffusion du savoir chimique;
- e) sa fonction d'organe consultatif et représentatif vis-à-vis des institutions européennes;
- f) la promotion de la coopération avec d'autres organismes internationaux.

## **Article 4 - Membres et Organisations Associées**

- 4.1. L'Association est ouverte aux entités (personnes morales) belges et étrangères, légalement constituées selon les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent.
- 4.2. L'Association compte des Membres Ordinaires et des Organisations Associées.
- 4.3. L'adhésion des Membres Ordinaires est ouverte aux associations nationales scientifiques et techniques sans but lucratif et aux institutions professionnelles européennes, composées directement ou indirectement de particuliers (chimistes et scientifiques chimiques/moléculaires), dont les centres d'intérêt incluent les sciences chimiques et/ou moléculaires et/ou l'exercice de la chimie.
- 4.4. Les demandes d'admission des Membres Ordinaires sont adressées par écrit au Secrétaire Général et doivent comporter une description détaillée des statuts et de la composition des associations/institutions nationales concernées.
- 4.5. L'admission des Membres Ordinaires est soumise à l'approbation à la majorité qualifiée (conformément à l'article 5.2. f) ci-dessous) de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif.
- 4.6. Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite, moyennant un préavis de trois mois, au Comité Exécutif. La démission prend effet à la fin de l'année civile.
- 4.7. L'exclusion d'un membre, adoptée à la majorité simple de l'Assemblée Générale, sera possible si:
- a) le membre est en retard de cotisation depuis un an;
  - b) le membre n'a répondu à aucune des convocations du Secrétaire Général pendant un an;

- c) le membre n'a pas respecté les statuts et/ou si ses agissements ont nui gravement aux intérêts de l'Association.

Le membre aura la possibilité d'exposer sa défense devant l'Assemblée Générale avant que la décision d'exclusion ne soit prise.

- 4.8. Le statut d'Organisation Associée est reconnu par l'Assemblée Générale à la majorité simple (conformément à l'article 5.2. f) ci-dessous) à toute société ou organisation nationale, européenne ou internationale qui en fait la demande. Les Organisations Associées ne sont pas membres en tant que tel de l'Association et ne sont donc pas visées par le terme "membre" lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts. Le Comité Exécutif définit la procédure d'admission, de démission et d'exclusion applicable aux Organisations Associées, ainsi que les matières dans lesquelles les Organisations Associées seront appelées à intervenir, par exemple en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée Générale, de comités ou de groupes de travail.

#### **Article 5 - Organes de l'Association**

- 5.1. L'organe général de direction (dans les présents statuts "Assemblée Générale") définit la politique générale et le programme d'action annuel de l'Association. L'Assemblée Générale est assistée d'un Comité Exécutif et d'autres groupements.

#### 5.2. L'organe général de direction

- a) L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'Association. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres Ordinaires.
- b) L'Assemblée Générale procède notamment à :
- l'admission des nouveaux membres et d'Organisations Associées conformément à la procédure qui est arrêtée par le Comité Exécutif;
  - la modification de la dénomination ou des statuts;
  - la dissolution de l'Association;
  - l'élection des membres du Comité Exécutif;
  - l'établissement et la suppression de Comités et Groupes de Travail;
  - la fixation du montant des cotisations;
  - l'approbation du budget annuel;
  - l'approbation des comptes annuels;
  - la nomination du Président et du Trésorier.
- c) L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an au siège de l'Association ou en tout autre lieu à préciser dans la lettre de convocation.
- d) La convocation à l'Assemblée se fait par lettre, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Elle sera transmise au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et doit spécifier les points inscrits à l'ordre du jour.
- e) Chaque Membre Ordinaire est représenté à l'Assemblée Générale, soit par un membre, personne physique, de son Comité Exécutif, soit par son Président, soit par un mandataire, personne physique, spécialement désigné à cet effet, dont il communique par écrit l'identité au Secrétaire Général de l'Association. Seul ce représentant disposera du pouvoir de voter aux réunions de l'Assemblée Générale.
- f) Les membres du Comité Exécutif, qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale, participent aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote. Le Secrétaire Général participe aux réunions de l'Assemblée Générale, sans droit de vote. Les Organisations Associées peuvent déléguer des observateurs aux réunions de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Les votes en Assemblée Générale sont soumis aux règles suivantes. Chaque Membre Ordinaire dispose d'une voix. Pour être adoptée à la majorité simple, une résolution devra être votée par la majorité des Membres Ordinaires prenant part au vote, pour autant que cette majorité

représente plus de la moitié du nombre total des membres individuels des Membres Ordinaires prenant part au vote. Pour être adoptée à la majorité qualifiée, une résolution doit réunir deux tiers des droits de vote des Membres Ordinaires prenant part au vote et pour autant que cette majorité représente plus de deux tiers du nombre total des membres individuels des Membres Ordinaires prenant part au vote. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus.

- g) Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées à la simple majorité des Membres Ordinaires. La convocation à la session extraordinaire doit être soumise au Secrétaire Général qui invitera tous les représentants par écrit.  
L'assemblée Générale se tiendra dans les trois mois de la réception par le Secrétaire Général de la demande. Une session extraordinaire peut également être convoquée par le Comité Exécutif.
- h) Sans préjudice des dispositions sub g) et sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des Membres Ordinaires est présente ou représentée et prend part au vote.
- i) Les Membres Ordinaires peuvent voter par correspondance (en ce compris par courrier électronique), au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Un vote par écrit ne peut être révoqué.
- j) Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et par le Secrétaire Général ou le secrétaire de la réunion. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu par le Secrétaire Général au siège social de l'Association.

### 5.3. L'organe d'administration

- a) L'organe d'administration (dans les présents statuts "Comité Exécutif") exécute la politique de l'Association telle que définie à l'article 3 et conseille l'Assemblée Générale quant à la gestion de l'Association.
- b) Le Comité Exécutif gère les avoirs de l'Association.
- c) Le Comité Exécutif assume la gestion, sous le mandat de l'Assemblée Générale, des activités scientifiques, pédagogiques et professionnelles de l'Association.
- d) Le Comité Exécutif établit et dissout, en vertu des réglementations approuvées par l'Assemblée Générale, les comités permanents traitant des matières pour lesquelles il a autorité.
- e) Le Comité Exécutif constitue des groupes de travail *ad hoc* pour assurer la réalisation des activités de l'Association.
- f) Le Comité Exécutif nomme le Secrétaire Général, désigne son(ses) lieu(x) d'affectation, et supervise sa gestion.
- g) Le Comité Exécutif compte au minimum six (6) membres personnes physiques outre, *ex officio*, le Président, le Trésorier, le Président Elu ou le Président du Précédent Mandat, les Présidents des Comités, Groupes de Travail et Comités Permanents. Ces six (6) membres sont directement élus par l'Assemblée Générale pour la durée qu'elle détermine; leur mandat est non renouvelable. D'autres membres peuvent être nommés par le Comité Exécutif pour un terme de trois (3) ans renouvelable. Sur présentation du Comité Exécutif, un membre élu peut toutefois prétendre à un nouveau mandat en qualité de Président ou de Trésorier. Un membre nommé peut être renommé moyennant l'approbation du Comité Exécutif et du membre concerné.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an. La convocation se fait par lettre, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Chaque membre peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, donner à un autre membre le pouvoir de le représenter à une réunion du Comité Exécutif et d'y voter à sa place.

- h) Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des voix et pour autant que plus de la moitié de ses membres soit présente ou représentée. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus.
- i) Les membres du Comité Exécutif peuvent voter par correspondance (en ce compris par courrier électronique), au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus huit (8) jours au moins avant la réunion du Comité Exécutif. Un vote par écrit ne peut être révoqué.
- j) Les décisions du Comité Exécutif sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et par le Secrétaire Général ou le secrétaire de la réunion et sont conservés dans un registre spécial au siège social de l'Association.

#### 5.4. Le Président

- a) L'Assemblée Générale élit le Président qui exercera les fonctions de Président Elu pendant un (1) an avant de prendre le poste de Président. Le mandat du Président est exercé pendant trois (3) ans et ne peut être renouvelé.
- b) Le Président de l'Association sera Président de l'Assemblée Générale, ainsi que Président et membre *ex officio* du Comité Exécutif. Il peut se faire représenter.
- c) Le Président Elu exerce les fonctions de membre *ex officio* du Comité Exécutif pendant un (1) an. Le Président du Précédent Mandat exerce les fonctions de membre *ex officio* du Comité Exécutif pendant deux (2) ans.
- d) Le Président Elu/Président du Précédent Mandat agit en qualité de Vice-Président et assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

#### 5.5. Le Trésorier

- a) Le Comité Exécutif soumet à la décision de l'Assemblée Générale la nomination du Trésorier. Le mandat du Trésorier est exercé pendant trois (3) ans et est renouvelable une (1) fois.
- b) Le Trésorier exerce les fonctions de membre *ex officio* du Comité Exécutif et assiste sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

#### 5.6. Comités/Groupes de Travail

- a) Les Comités et Groupes de Travail ont pour mission de réaliser, dans les domaines relevant de leurs compétences, les activités de l'Association.
- b) L'Assemblée Générale peut créer ou dissoudre des Comités et Groupes de Travail sur simple recommandation du Comité Exécutif.
- c) Le Président d'un Comité/Groupe de Travail est membre *ex officio* du Comité Exécutif et assiste sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale,
- d) Les Comités sont soumis au(x) règlement(s) d'ordre intérieur.

#### 5.7. Le Secrétaire Général – Gestion journalière

- a) Le Secrétaire Général assume la gestion journalière de l'Association.
- b) Le Comité Exécutif supervise les activités du Secrétaire Général.
- c) Le Secrétaire Général a son secrétariat au siège de l'Association.

- d) Un(des) lieu(x) d'affectation supplémentaire(s) est(sont) déterminé(s) par le Comité Exécutif en fonction de la charge de travail et des besoins, moyennant révision par le Comité Exécutif tous les trois (3) ans.

#### **Article 6 – Responsabilité des membres**

Les membres de l'Association ne sont pas responsables des dettes et passif de l'Association.

#### **Article 7 - Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice**

- 7.1. Le Président représente l'Association à l'égard des tiers et en justice. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation à tout tiers.
- 7.2. L'ensemble des décisions/actes concernant la nomination, la démission et la révocation des personnes habilitées à représenter l'Association seront communiqués aux autorités fédérales compétentes afin d'être consignés au dossier et seront publiés dans les annexes du Moniteur belge, les frais étant pris en charge par l'Association.

#### **Article 8 - Modifications aux statuts**

- 8.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée par le Comité Exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Membre Ordinaire au moins. Toute modification aux statuts requiert la majorité qualifiée, telle que définie à l'article 5.2. f).
- 8.2. Toute modification des but et activités de l'Association requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

#### **Article 9 - Budgets et comptes annuels**

- 9.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- 9.2. Chaque année, le Comité Exécutif établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion. Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Secrétaire Général au dossier de l'Association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.
- 9.3. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

#### **Article 10 - Contrôle - Commissaire**

Pour autant que l'Association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois (3) ans, renouvelable. Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

#### **Article 11 - Dissolution de l'Association – Affectation du patrimoine**

- 11.1. Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, toute décision de dissolution de l'Association doit émaner de l'Assemblée Générale.
- 11.2. La proposition de dissolution de l'Association doit être soumise au Comité Exécutif par écrit six (6) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera statué à la majorité qualifiée, telle que définie à l'article 5.2. f). Le résultat des débats menés par le Comité Exécutif doit être notifié à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins cinq (5) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

11.3. L'actif net subsistant éventuellement après règlement de toutes dettes ou charges sera affecté par l'Assemblée Générale, après un vote à la majorité qualifiée, à une autre fin désintéressée liée au développement des sciences chimiques et moléculaires.

#### **Article 12 - Cotisation**

Les Membres Ordinaires versent une cotisation annuelle, dont l'Assemblée Générale fixe le montant et le mode de paiement.

#### **Article 13 - Dispositions générales**

Toute disposition non prévue dans les présents statuts, notamment la publication dans les Annexes du Moniteur belge, est régie par le Titre III de la Loi.

#### **Article 14 : Langue**

Les deux langues de travail de l'association sont le français et l'anglais. Les présents statuts ont été rédigés en langue française et seront traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

### **PARTIE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Ensuite les Membres Ordinaires, représentés comme dit est, ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

#### **1. Clôture du premier exercice social**

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mil six.

#### **2. Administration – Gestion journalière - Contrôle**

3.1 Le nombre des membres du Comité Exécutif est initialement fixé à vingt-trois (23).

Sont nommés à cette fonction, conformément à l'article 5.3. g) des statuts:

- 1) Monsieur *Giovanni NATILE*, demeurant à IT-70017 Putignano (Italie), via Margherita di Savoia 5 (carte d'identité italienne numéro AH1848580).
- 2) Monsieur *Gabor NARAY-SZABO*, demeurant à HU-1114 Budapest (Hongrie), Ulaszlo u. 24 (passeport numéro ZF820993).
- 3) Monsieur *José Manuel ABECASSIS EMPIS*, demeurant à PT-2765 Estoril (Portugal), R Particular R Brasil 5 (carte d'identité portugaise numéro 2060157).
- 4) Monsieur *Reto BATTAGLIA*, demeurant à CH-8634 Hombrechtikon (Suisse), Talstrasse 28 (passeport numéro FO343812).
- 5) Monsieur *Pavel DRASAR*, demeurant à CZ-149 00 Prague 4 (République tchèque), Valentova 1730/19 (passeport numéro 34359606).
- 6) Monsieur *Tor Henning HEMMINGSEN*, demeurant à NO-4020 Stavanger (Norvège), Nesbuveien 107B (passeport numéro 97-KO341261-31).
- 7) Monsieur *Selahattin GULTEKIN*, demeurant à TR-34738 Istanbul (Turquie), Ethem Efendi Cad. No. 98, Itir Apt.D.6., Erenkoy-Kadikoy (passeport numéro 344143).
- 8) Monsieur *Epameinondas (DIT MINOS) LEONTIDIS*, demeurant à CY-2121 Aglantzia (Chypre), Omirou 83 (passeport numéro 545035).
- 9) Monsieur *Gruffydd Roger FENWICK*, demeurant à Norwich NR4 6LR, Norfolk (Grande-Bretagne), 58 Lindford Drive (passeport numéro 034941372).
- 10) Monsieur *Michael Richard GRAVES*, demeurant à CB10 2XJ Saffron Walden, Essex (Grande-Bretagne), Rayments Farm, Top Road (passeport numéro 303009956).
- 11) Monsieur *Wolfram KOCH*, demeurant à DE-65527 Niedernhausen, OT Engenhahn (Allemagne), Talstrasse 15 (passeport numéro 6171668696).
- 12) Monsieur *Bo Ingemar KARLBERG*, demeurant à SE-192 57 Sollentuna (Suède), Skogsangsvagen 6 (passeport numéro 45741182).
- 13) Monsieur *Peter Eric CHILDS*, demeurant à Castletroy, Limerick (Irlande), 6 Golf Links Road (passeport numéro 704687443).

- 14) Monsieur *Trygve EKLUND*, demeurant à NO-3140 Borgheim (Norvège), Hageliveien 7 (passeport numéro 01087108).
- 15) Monsieur *Philippe Paul Louis Georges GARRIGUES*, demeurant à FR-33400 Talence (France), rue Pierre Romain 3 (carte d'identité française numéro 990533206983).
- 16) Madame *Claudine Cornélie Jeanne HERMAN*, demeurant à Overijse (B-3090 Overijse), Marnixlaan 89 (carte d'identité numéro 108 0055904 92).
- 17) Monsieur *Ernst Peter KÜNDIG*, demeurant à CH-1284 Chancy (Suisse); 51 route de Valleiry (passeport numéro F0514562).
- 18) Monsieur *Nils Tore BRINCK*, demeurant à SE-12535 Älvsjö (Suède), Lisebergsvägen 133 A (passeport numéro 98443818).
- 19) Monsieur *Ernst HOMBURG*, demeurant à NL-6245 JL Eijsden (Pays-Bas), Parallelweg 9 (passeport numéro NF9891148).
- 20) Monsieur *Anthony Ronald WARE*, demeurant à Sutton Valence, Maidstone ME17 3BB, Kent (Grande-Bretagne), Avoncastle, South Lane (passeport numéro 070840435).
- 21) Monsieur *Stephen John HASWELL*, demeurant à Cottingham, East Yorkshire HU16 4RL (Grande-Bretagne), 27 Hall Walk (passeport numéro 456470986).
- 22) Monsieur *Ivano BERTINI*, demeurant à IT-50126 Firenze (Italie), Via Manzoni 3 (carte d'identité italienne numéro AH2022641).
- 23) Monsieur *Sergio Maria FACCHETTI*, demeurant à IT-21100 Varese (Italie), Via Fiume N.9 (carte d'identité italienne numéro AG1756382).

Monsieur *Giovanni NATILE* et Monsieur *Reto BATTAGLIA*, prénommés sub 1) et 4), sont ici présents et acceptent leur mandat. Les autres membres ont tous déclaré, antérieurement et par écrit, accepter leur mandat.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

3.2 Monsieur *Giovanni NATILE*, prénommé sub 1), est nommé à la fonction de **Président**, conformément à l'article 5.4. a) des statuts. Ici présent et qui accepte.

3.3 Monsieur *José ABECASSIS EMPIS*, prénommé sub 3), est nommé à la fonction de **Trésorier**, conformément à l'article 5.5. des statuts, lequel a déclaré, antérieurement et par écrit, accepter ce mandat.

3.4 Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la fondation répond aux critères légaux qui la dispense de l'obligation de contrôle de sa situation financière par un commissaire, les comparants, représentés comme dit est, décident de ne pas nommer de commissaire.

#### 4. Reprise d'engagements

##### 4.1. Engagements pris au nom de l'association en formation avant la signature du présent acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de l'association en formation et ce, depuis le premier octobre deux mil quatre, sont repris par l'association présentement constituée.

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités et dispenser expressément le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

##### 4.2. Engagements pris au nom de l'association pendant la période intermédiaire (entre la signature du présent acte constitutif et la date de reconnaissance)

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date d'obtention de la personnalité juridique de l'association, les comparants, représentés comme dit est, déclarent constituer pour mandataire Monsieur *Giovanni NATILE*, précité, avec faculté de substitution, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, pendant cette période intermédiaire, pour le compte de l'association présentement constituée, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses but et activités.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

4.3. Prise d'effet des reprises

Suite aux reprises qui précèdent, les engagements pris et les opérations accomplies dans les conditions visées sub 4.1. et 4.2. seront réputés avoir été contractés et effectués dès l'origine par l'association ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

PARTIE IV. : DÉCLARATIONS FINALES

1. Attestation de conformité

Après vérification, le notaire atteste que les dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ont été respectées.

2. Information notariale et conseil

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent :

- a) que le notaire les a informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, de la Loi Organique du Notariat;
- b) qu'à leurs yeux il n'existe pas d'intérêts manifestement contradictoires et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont égales et qu'ils les acceptent;
- c) que le notaire les a valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés équitablement.

Les mandataires préqualifiés déclarent, en outre, avoir reçu le projet du présent acte le dix novembre deux mil cinq, soit cinq jours ouvrables au moins avant signature de celui-ci.

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Après lecture commentée du présent acte, intégralement quant aux dispositions visées à cet égard par la loi, et partiellement pour ce qui concerne les autres dispositions, les comparants, représentés comme dit est, signent avec Nous, notaire.